

CODE DE DEFENSE

Matériels de guerre, armes et munitions Des anomalies allant jusqu'au ridicule.

Le décret-loi du 18 avril 1939 pris en urgence, a été codifié dans la précipitation par une Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 1. Les dispositions relatives aux armes sont de l'avis général inadapté, mais toujours maintenues. Nous avons relevé « 5 anomalies » :

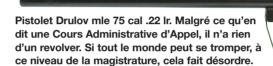
UNE LACUNE:

L'arme à feu n'est pas définie par la loi, ni d'ailleurs par le décret d'application! Cette lacune est des plus préjudiciables au niveau des libertés publiques et dans l'application même de la loi. On s'attends à ce que la définition d'une arme a feu soit donnée par le Législateur. De cette définition dépends la réglementation de l'acquisition, la détention, l'usage et même la transmission de l'arme à feu, c'est donc essentiel. Les errements de ces textes législatif et réglementaires, où des mesures généralement de plus en plus nuisibles à la liberté se superposent et souvent se contredisent, compliquent sa lecture. Ainsi, des armes à air comprimé pas plus puissantes que celles normalement classées en 7º catégorie semblent, sans qu'aucun texte spécifique ne le précise 2, se retrouver en 4º catégorie du fait de l'arbitraire administratif.

De même, une Cour Administrative d'Appel a qualifié de revolver, un Drulov à un coup en calibre .22LR. Pourtant, le décret de 1995 modifié, donne à son article 1 des définitions. Mais manifestement celles-ci ne sont pas suffisamment claires et précises. Ce qui est dommageable, le régime juridique d'un tel pistolet à un coup n'est pas identique à celui d'un revolver de même calibre, pourtant classé dans la même catégorie. Il convient donc de modifier l'article L2331-1 (ancien article 1 du décret-loi du 18 avril 1939) pour adopter strictement les définitions et la classification de la directive armes de 1991, modifiée.

1/ Une Ordonnance correspond sous le régime de la V République à ce qu'était les décrets loi sous la III^L. Cette Ordonnance de 2004 a été soumise au Législateur à la va vite, comme tous les projets de loi concernant les armes.

2/Recours de l'A.D.T. et autres contre le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005, modifiant le décret n° 95-586 du 6 mai 1995.



L'INCOHÉRENCE:

L'article L2336-1 (ancien article 15 du décret-loi du 18 avril 1939) dispose au 2° de son paragraphe I:

« L'acquisition et la détention des matériels, des armes et des munitions des 1^e et 4^e catégories sont interdites, sauf autorisation délivrée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat; » et au 1° du III. « Sont interdites : l'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la 1^e ou de la 4^e catégorie par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret d'application; »

En bon français, ces dispositions signifient qu'il faut dans tous les cas une autorisation pour acquérir et détenir des armes et des munitions des 1^{re} et 4^e catégories. Mais pour en détenir une seule, le demandeur ne doit répondre qu'aux critères prévus par la loi et non pas à ceux prévus par le décret d'application. D'ailleurs, lors du Colloque « armes & sécurité », le 26 janvier 2006, monsieur Marc-André Ganibenq, sous-directeur des Libertés Publiques et de la Police Administrative, Ministère de l'Intérieur, a admis avec un certain humour, qu'étymologiquement c'était vrai, mais pas nécessairement juridiquement.

D'ailleurs le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 décembre 20072, a objecté que le Législateur ne voulait pas accorder par cette disposition une arme à chaque citoyen qui le demanderait! Il convient donc de clarifier sous une forme positive le 1° du III de l'article L2336-1, conformément aux traditions juridiques de la République où tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

LES OMISSIONS:

Le même article L2336-1 dispose également au 3° de son paragraphe I:

« Ce décret peut prévoir que certaines armes des 5° et 7° catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnés ci-dessus en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination ; »

Il s'agit du décret d'application du 6 mai 1995 modifié. Il a été modifié deux fois sans concertation avec les principaux intéressés, le gouvernement n'a pas saisi cette opportunité! Il convient donc de préciser au 3° du I de l'article L2336-1 quelles armes longues qui tout en en ne répondant pas aux critères de prix, rareté ou d'usage, pour être classées dans la catégorie des « armes historiques et de collection » peuvent être dispensées des formalités exigées pour les armes classées dans ces deux catégories. Les carabines de jardin à un coup récentes semblent remplir ces conditions.

LA CONFUSION:

La L.S.Q. de Daniel Vaillant et la L.S.I. de Nicolas Sarkozy ont introduit des dispositions proches qui ont été codifiées respectivement aux articles L2336-4 et L2336-5 ³.

L'article L2336-4 permet aux préfets de saisir les armes « quelle que soit leur catégorie » quand « le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un dan-

Carabine calibre .22 lr à une coup.

ger grave pour elle-même ou pour autrui... » et ce « sans formalité préalable ni procédure contradictoire ».

L'article L2336-5 permet aux préfets de saisir les armes « soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration » « pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ». Mais, « sauf urgence, la procédure est contradictoire ». Il est difficile de faire plus vague, surtout quant on sait que la notion « d'ordre public » est un concept juridique non identifié. Nous avons été saisis d'un cas où un préfet s'obstine pour justifier la saisie d'armes de 5° et de 7° catégories à utiliser l'article L2336-4, en dépit de certificats médicaux 4 attestant que l'intéressé peut détenir des armes à feu...

Il convient donc de préciser les notions sur lesquelles sont fondées les dispositions des articles L2336-4 et L2336-5 d'une part et d'autre part bien encadrer les compétences des préfets. En outre, il nous serait agréable que la règlementation française des armes soit mise en conformité avec la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

LE RIDICULE:

L'article L2338-1 et 2 (ancien article 20 du décret-loi du 18 avril 1939) dispose :

« Le port des armes des 1ⁿ, 4^e et 6^e catégories ou d'éléments constitutifs des armes des 1ⁿ et 4^e catégories ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. »

Comme le décret d'application défini une arme de 6° catégorie comme « tous

3/ L'article L2336-4 (ancien article 19 du décretloi du 18 avril 1939) a été introduit par la Loi sur la Sécurité Quotidienne de D. Vaillant et l'article L2336-5 (ancien article 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939) par la Loi sur la Sécurité Intérieure de N. Sarkozy. Les effets sur la sécurité publique qu'elle soit quotidienne ou à l'intérieur même des foyers est si pertinente qu'une nouvelle législation qui s'annonce tout autant efficace est en discussion.

4/ La jurisprudence administrative a admis depuis longtemps qu'un préfet ne pouvait pas motiver son refus d'accorder une autorisation si l'intéressé produisait un certificat médical. La détention d'armes des 5° et de 7° catégories est-elle devenue plus restrictives que celles des 1° et 4° catégories ?



Carabine Buffalo de Manufrance, un véritable objet de collection.

objets susceptibles de constituer une arme... » et que le Législateur a précisé pour le transport seulement mais pour le port, qu'il y avait une dérogation avec un « motif légitime », en circulant sur la voie publique la seule alternative restant est entre une infraction pour port d'armes de 6° catégorie non énumérées par décret et atteinte à la pudeur!

Certes nous savons que le ridicule ne tue plus, mais le Parlement serait bien inspiré d'apurer de telles incongruités et de légitimer le port de couteau traditionnel par les honnêtes gens et sévir fermement contre l'usage illégal d'arme par destination.

Nous préparons des questions parlementaires sur ces 5 points, pour participer à cette campagne consultez notre site ou adressez un courrier précisant quelle(s) question(s) vous souhaiteriez traiter à :



Cette canardière Manufrance en cal 4 est interdite à la chasse. Pourtant, classée en 5 catégorie, il faut un permis de chasser pour l'acquérir, un collectionneur en est privé.

La « carnadière » et la carabine Buffalo remplissent parfaitement les conditions pour être considérée comme armes de collection classées comme telles. Mais également des carabines à un coup plus récentes devraient être dispensées de la production de titre sportif qu'elles soient ou non soumises à déclaration conformément aux dispositions de la directive « armes ». Ces dernières répondent au critère des : « caractéristiques techniques et de leur destination ».

ADT & UFA, BP 132 - 38354 La Tour du Pin cedex - avec une enveloppe timbrée à votre adresse.

Retrouvez tous nos articles sur : www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement					
A.D.TU.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : ccra@infonie.fr					
Nom: (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2009 Mettre une X dans les cases ci-dessous				
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bull	etin 20 €	€		
Adresse:	Membre ADT & UFA avec bull	etin 25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin 30 €		€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin >120 €		€		
Ville:	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 €	€
Code postal :					
Pays:	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail:	Le Hussard (5 n°)	24 €	(-3€)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax:	adhésions et abonnements*		€		
Numéraire* Chèque*: Banque/n°					

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat »

** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.